

N° 195

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1977.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif à l'informatique et aux libertés.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

**Assemblée nationale** (5<sup>e</sup> législ.) : (1<sup>re</sup> lecture) : 2516, 3125 et in-8° 762.  
(2<sup>e</sup> lecture) : 3226, 3352 et in-8° 821.

**Sénat** : (1<sup>re</sup> lecture) : 5, 60, 72 et in-8° 25 (1977-1978).

**Informatique.** — *Libertés individuelles, libertés publiques - Vie privée (atteinte à la) - Commission nationale de l'Informatique - Répertoire national d'identification des personnes physiques - Conseil d'Etat - Pouvoir parlementaire - Sécurité de l'Etat - Défense nationale - Santé publique - Président de la République - Code pénal - Code de procédure pénale.*

*L'Assemblée nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

**PROJET DE LOI**

**CHAPITRE PREMIER**

**Principes et définitions.**

Articles premier et 2.

..... Conformés .....

.....

**Art. 3 bis.**

Sont réputées nominatives au sens de la présente loi les informations qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent, que le traitement soit effectué par une personne physique ou par une personne morale.

**Art. 3 ter.**

Est dénommé traitement automatisé d'informations nominatives au sens de la présente loi tout ensemble d'opérations réalisées par des moyens automatiques, relatif à la collecte, l'enregistrement, l'élaboration, la modification, la conservation et la destruction d'informations nominatives ainsi que tout ensemble d'opérations de même nature se rapportant à l'exploitation de fichiers ou bases

de données et notamment les interconnexions ou rapprochements, consultations ou communications d'informations nominatives.

## CHAPITRE II

### La commission nationale de l'informatique et des libertés.

#### Art. 4.

... .. Conforme ... ..

#### Art. 5.

Les crédits nécessaires à la commission nationale pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget du ministère de la Justice. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion. Les comptes de la commission sont présentés au contrôle de la Cour des comptes.

Toutefois, les frais entraînés par l'accomplissement de certaines des formalités visées aux articles 12, 13, 14 et 22 de la présente loi peuvent donner lieu à la perception de redevances.

#### Art. 6.

La commission nationale de l'informatique et des libertés est une autorité administrative indépendante.

Elle est composée de douze membres nommés pour cinq ans par décret en Conseil des ministres :

- trois membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller sur proposition de l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;
- trois membres ou anciens membres de la Cour de cassation, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, sur proposition de l'assemblée générale de la Cour de cassation ;
- trois membres ou anciens membres de la Cour des comptes, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller-maître, sur proposition de la chambre du conseil de la Cour des comptes ;
- trois personnalités désignées en raison de leur autorité et de leur compétence.

La commission élit en son sein, pour cinq ans, un président et deux vice-présidents.

La commission établit son règlement intérieur.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Si, en cours de mandat, le président ou un membre de la commission cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir.

La qualité de membre de la commission est incompatible :

- avec celle de membre du Gouvernement ;
- avec l'exercice de fonctions ou la détention de participation dans les entreprises concourant à la fabrication de matériel utilisé en informatique ou en télécommunication.

La commission apprécie dans chaque cas les incompatibilités qu'elle peut opposer à ses membres.

Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre qu'en cas d'empêchement constaté par la commission dans les conditions qu'elle définit.

#### Art. 7.

..... Conforme .....

#### Art. 8.

La commission dispose de services qui sont dirigés par le président ou, sur délégation, par un vice-président et placés sous son autorité.

La commission peut charger le président ou le vice-président délégué d'exercer ses attributions en ce qui concerne l'application des articles 13, 14 et 18 (5°, 6° et 7°).

Les agents de la commission nationale sont nommés par le président ou le vice-président délégué.

**Art. 9.**

Des délégations régionales, présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif, peuvent être créées par décret, sur proposition de la commission.

La commission peut leur délégué l'exercice de certaines de ses attributions dans leur circonscription.

**Art. 10.**

Les membres et les agents de la commission et des délégations régionales sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions prévues à l'article 75 du Code pénal et, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel prévu ci-après, à l'article 378 du Code pénal.

**Art. 10 bis.**

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la commission nationale de l'informatique et des libertés et les membres des délégations régionales ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

### CHAPITRE III

#### **Formalités préalables à la mise en œuvre des traitements automatisés.**

##### Art. 11.

La commission nationale de l'informatique et des libertés veille à ce que les traitements automatisés, publics ou privés, d'informations nominatives, soient effectués conformément aux dispositions de la présente loi.

##### Art. 12 et 13.

... .. Conformes ... ..

##### Art. 13 bis.

... .. Supprimé ... ..

##### Art. 14.

Pour les catégories les plus courantes de traitements à caractère public ou privé qui ne comportent manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée ou aux libertés, la commission nationale de l'informatique et des libertés établit et publie des normes portant sur les caractéristiques mentionnées à l'article 16.

La constitution d'un fichier répondant à ces normes peut être entreprise sans autre formalité que le dépôt, auprès de la commission, d'une déclaration de conformité signée par la personne assumant la responsabilité générale du fichier.

Le récépissé de déclaration est délivré sans délai, sauf décision particulière de la commission. Il vaut autorisation de constitution de fichier sans pour autant exonérer le demandeur d'aucune de ses responsabilités.

.....

*Art. 15 bis.*

..... Suppression conforme .....

**Art. 16.**

La demande d'avis ou la déclaration doit préciser :

- la personne qui présente la demande et celle qui a pouvoir de décider la création du traitement ou, si elle réside à l'étranger, son représentant en France ;
- les caractéristiques, la finalité et, s'il y a lieu, la dénomination du traitement ;
- le service ou les services chargés de mettre en œuvre celui-ci ;
- le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre V ci-dessous ainsi que les mesures prises pour faciliter l'exercice de ce droit ;

- les catégories de personnes qui, à raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux informations enregistrées ;
- les informations nominatives traitées, leur origine et la durée de leur conservation ainsi que leurs destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces informations ;
- les rapprochements, interconnexions ou toute autre forme de mise en relation de ces informations ainsi que leur cession à des tiers ;
- les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi ;
- si le traitement est destiné à l'expédition d'informations nominatives entre le territoire français et l'étranger, sous quelque forme que ce soit, y compris lorsqu'il est l'objet d'opérations partiellement effectuées sur le territoire français à partir d'opérations antérieurement réalisées hors de France.

Toute modification aux mentions énumérées ci-dessus, ou toute suppression de traitement, est portée à la connaissance de la commission.

Peuvent ne pas comporter certaines des mentions énumérées ci-dessus les demandes d'avis relatives aux traitements automatisés d'informations nominatives intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique.

**Art. 17.**

... .. Conforme ... ..

**Art. 18.**

Pour l'exercice de sa mission de contrôle, la commission :

1° prend des décisions individuelles ou réglementaires dans les cas prévus par la présente loi ;

2° peut, par décision particulière, charger un ou plusieurs de ses membres ou de ses agents, assistés, le cas échéant, d'experts, de procéder, à l'égard de tout traitement, à des vérifications sur place et de se faire communiquer tous renseignements et documents utiles à sa mission ;

3° ... .. **Suprimé** ... ..

4° édicte, le cas échéant, des règlements types en vue d'assurer la sécurité des systèmes ; en cas de circonstances exceptionnelles, elle peut prescrire des mesures de sécurité pouvant aller jusqu'à la destruction des supports d'informations ;

5° adresse aux intéressés des avertissements et dénonce au parquet les infractions dont elle a connaissance, conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale ;

6° veille à ce que les modalités de mise en œuvre du droit d'accès et de rectification indiquées dans les

actes et déclarations prévus aux articles 12 et 13 n'entravent pas le libre exercice de ce droit ;

7° reçoit les réclamations, pétitions et plaintes ;

8° se tient informée des activités industrielles et de services qui concourent à la mise en œuvre de l'informatique.

Les ministres, autorités publiques, dirigeants d'entreprises, publiques ou privées, responsables de groupements divers et plus généralement les détenteurs ou utilisateurs de fichiers nominatifs ne peuvent s'opposer à l'action de la commission ou de ses membres pour quelque motif que ce soit et doivent au contraire prendre toutes mesures utiles afin de faciliter sa tâche.

#### Art. 19.

La commission met à la disposition du public la liste des traitements qui précise pour chacun d'eux :

- l'acte réglementaire décidant de sa création ou la date de sa déclaration ;
- sa dénomination et sa finalité ;
- le service auprès duquel est exercé le droit d'accès prévu au chapitre V ci-dessous ;
- les catégories d'informations nominatives enregistrées ainsi que les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces informations.

Sont tenus à la disposition du public, dans les conditions fixées par décret, les décisions, avis ou recomman-

dations de la commission dont la connaissance est utile à l'application ou à l'interprétation de la présente loi.

Art. 20.

La commission présente chaque année au Président de la République et au Parlement un rapport rendant compte de l'exécution de sa mission. Ce rapport est publié.

Ce rapport décrira notamment les procédures et méthodes de travail suivies par la commission et contiendra en annexe toutes informations sur l'organisation de la commission et de ses services, propres à faciliter les relations du public avec celle-ci.

Art. 21.

..... Suppression conforme .....

Art. 22.

..... Conforme .....

CHAPITRE IV

**Collecte, enregistrement et conservation  
des informations nominatives.**

Art. 21 bis.

..... Supprimé .....

.....



**Art. 23 B (coordination).**

Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Ce droit ne s'applique pas aux traitements limitativement désignés dans l'acte réglementaire prévu à l'article 12.

**Art. 23 C.**

..... Supprimé .....

**Art. 23.**

Les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées :

- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;
- des personnes physiques ou morales destinataires des informations ;
- de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.

Lorsque de telles informations sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention de ces prescriptions.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la collecte des informations nécessaires à la constatation des infractions.

**Art. 24.**

... .. Conforme ... ..

**Art. 24 bis.**

Toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives s'engage de ce fait, vis-à-vis des personnes concernées, à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

**Art. 25.**

Sauf dispositions législatives contraires, les juridictions et autorités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales ainsi que, sur avis conforme de la commission nationale, les personnes morales gérant un service public peuvent seules procéder au traitement automatisé des informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté.

Jusqu'à la mise en œuvre du fichier des conducteurs prévu par la loi n° 70-539 du 24 juin 1970, les entreprises d'assurances sont autorisées à traiter elles-mêmes les informations mentionnées à l'article 5 de ladite loi et concernant les personnes visées au dernier alinéa dudit article.

... ..

## CHAPITRE V

### Exercice du droit d'accès.

.....

#### Art. 28.

Le titulaire du droit d'accès peut obtenir communication des informations le concernant. La communication, en langage clair, doit être conforme au contenu des enregistrements.

Une copie est délivrée au titulaire du droit d'accès qui en fait la demande contre perception d'une redevance forfaitaire variable selon la catégorie de traitement dont le montant est fixé par décision de la commission et homologué par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances.

Toutefois, la commission saisie contradictoirement par le responsable du fichier peut lui accorder :

- des délais de réponse ;
- l'autorisation de ne pas tenir compte de certaines demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Sans préjudice du recours devant la juridiction compétente, toute personne qui, dans l'exercice de son droit d'accès, se heurte à un refus de communication, ou qui suspecte la conformité des informations communi-

quées, peut saisir la commission. Celle-ci se prononce sur le caractère abusif du refus ou, le cas échéant, de la demande, sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes. Lorsqu'il y a lieu de craindre la dissimulation ou la disparition des informations objet de la contestation, il peut être demandé à la juridiction compétente que soient prises des mesures conservatoires.

Art. 29.

..... Conforme .....

Art. 29 *quater* (coordination).

..... Supprimé .....

Art. 30.

..... Conforme .....

Art. 31.

Lorsque l'exercice du droit d'accès s'applique à des informations à caractère médical, celles-ci ne peuvent être communiquées à l'intéressé par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet.

**CHAPITRE VI**  
**Dispositions pénales.**

.....

**Art. 33.**

Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20.000 F à 2.000.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura enregistré ou fait enregistrer, conservé ou fait conserver des informations nominatives en violation des dispositions des articles 23 A, 23 B et 24 à 26.

En outre, le tribunal pourra ordonner l'insertion du jugement, intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux, et son affichage dans les conditions qu'il déterminera, aux frais du condamné.

.....

**Art. 35 (coordination).**

Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 2.000.000 F, quiconque, étant détenteur d'informations nominatives à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, les aura détournées de leur finalité telle qu'elle est définie dans l'acte réglementaire prévu à l'article 12 ci-dessus, ou dans les déclarations faites en application des articles 13 et 14 ou par une disposition législative.

## CHAPITRE VII

### Dispositions diverses.

#### Art. 36 A (nouveau).

Les dispositions des articles 23 A, 23, 24 *bis*, 25, 26, 26 *bis* et 26 *ter* relatifs à la collecte, l'enregistrement et la conservation des informations nominatives sont applicables aux fichiers non automatisés ou mécanographiques autres que ceux dont l'usage relève du strict exercice du droit à la vie privée.

Le premier alinéa de l'article 23 B est applicable aux mêmes fichiers, à l'exception des fichiers publics désignés par un acte réglementaire.

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes qui détiennent des fichiers mentionnés au premier alinéa du présent article en vue de savoir si ces fichiers contiennent des informations nominatives le concernant. Le titulaire du droit d'accès a le droit d'obtenir communication de ces informations ; il peut exiger qu'il soit fait application des trois premiers alinéas de l'article 29 de la présente loi relatifs au droit de rectification. Les dispositions des articles 29 *bis*, 29 *ter*, 30 et 31 sont également applicables. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'exercice du droit d'accès et de rectification ; ce décret peut prévoir la perception de redevances pour la délivrance de copies des informations communiquées.

Le Gouvernement, sur proposition de la commission nationale de l'informatique et des libertés, peut décider, par décret en Conseil d'Etat, que les autres dispositions de la présente loi peuvent, en totalité ou en partie, s'appli-

quer à un fichier ou à des catégories de fichiers non automatisés ou mécanographiques qui présentent, soit par eux-mêmes, soit par la combinaison de leur emploi avec celui d'un fichier informatisé, des dangers quant à la protection des libertés.

Art. 36.

... .. Conforme ... ..  
... ..

Art. 37.

A titre transitoire, les traitements régis par l'article 12 ci-dessus, et déjà créés, ne sont soumis qu'à une déclaration auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues aux articles 13 et 14.

La commission peut toutefois, par décision spéciale, faire application des dispositions de l'article 12 et fixer le délai au terme duquel l'acte réglementant le traitement doit être pris.

A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, tous les traitements régis par l'article 12 devront répondre aux prescriptions de cet article.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1977.*

Le Président,

*Signé : EDGAR FAURE.*